



Direction des Ressources Humaines
Sous-direction du Pilotage
Bureau du Statut

2017 DRH 9 Régime indemnitaire des directeurs des conservatoires de Paris

PROJET DE DELIBERATION

- EXPOSE DES MOTIFS -

Mesdames, Messieurs,

Les directeurs des conservatoires de Paris bénéficient d'une part, en vertu d'une délibération 2002 DRH 56 d'octobre 2002, d'une indemnité de sujétions spéciales et d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement, prenant référence à celles versées jusqu'en septembre 2012 aux directeurs d'établissement à l'éducation nationale.

Ils bénéficient d'autre part, en complément à ces deux indemnités, de vacations horaires forfaitaires qui rétribuent indifféremment les heures supplémentaires d'enseignement qu'ils peuvent être amenés à effectuer durant l'année scolaire, ainsi que les activités exercées hors du temps de travail habituel pour le fonctionnement de jurys et d'auditions, ou pour l'organisation et la participation à des événements culturels ou à des activités péri-éducatives.

Or, il a été constaté pour ces personnels un accroissement des responsabilités et compétences attachées aux fonctions de direction administrative et pédagogique des conservatoires, consécutif à l'évolution des missions et activités des conservatoires. Impliqués par le passé lors de la mise en œuvre de l'aménagement des rythmes éducatifs (ARE), les conservatoires mettent en œuvre depuis septembre 2016, sur 2 ans, un parcours de sensibilisation musicale (PSM) à destination des 17 000 enfants des cours préparatoires dans les écoles primaires.

Ces considérations conduisent à vous proposer une réforme du régime indemnitaire et, dans un souci de clarification, de l'ensemble des rémunérations accessoires des directeurs des conservatoires de Paris selon les trois axes suivants :

- la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IFRR) qui s'est substituée, à l'éducation nationale, aux deux indemnités ci-dessus ;
- une indemnisation des heures supplémentaires d'enseignement ;
- la rétribution des activités accessoires liées aux jurys et auditions et aux événements culturels, cette mesure faisant l'objet du projet de délibération 2017 DRH 8 présenté ce même jour.

Les deux premières mesures à caractère indemnitaire font l'objet du projet de délibération qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DRH 9 Régime indemnitaire des directeurs des conservatoires de Paris

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, et l'arrêté du même jour en fixant les montants ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D.173 du 13 février 1995 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des Conservatoires de Paris et de l'école d'horticulture de la Ville de Paris;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire des directeurs des conservatoires de Paris

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2^{ème} Commission et par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les directeurs des conservatoires de Paris peuvent percevoir une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 2 à 6.

Article 2 : L'indemnité prévue à l'article 1 est constituée de deux parts, cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre :

- une part « fonctions » tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées ;
- une part « résultats » tenant compte des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Article 3 : Les montants individuels de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats sont déterminés comme suit :

I – 1°) La part « fonctions » est fixée pour le directeur et pour le directeur adjoint d'un conservatoire compte tenu des fonctions exercées et selon l'établissement d'affectation.

A cette fin, les conservatoires sont classés en deux groupes, dont la liste est fixée par arrêté du (de la) Maire de Paris, tenant compte de l'importance de l'établissement appréciée notamment selon le nombre d'élèves accueillis par celui-ci et le nombre d'établissements scolaires auprès desquels il intervient.

Les montants annuels sont ceux prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé pour les établissements de 4^{ème} catégorie exceptionnelle pour les conservatoires classés dans le groupe 1, et ceux prévus pour les établissements de 4^{ème} catégorie pour les conservatoires classés dans le groupe 2.

Le montant annuel pour un directeur est majoré de 15 % dès lors que le conservatoire n'est pas doté d'un poste d'adjoint au directeur.

2°) Pour les directeurs des conservatoires de Paris chargés des fonctions d'inspection et de contrôle des conservatoires municipaux d'arrondissement, le montant annuel est celui prévu pour les directeurs des conservatoires relevant du groupe 1.

II – La part « résultats » est déterminée à partir du montant de référence prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé. Le montant individuel est calculé par application à ce montant de référence d'un coefficient compris entre 0 et 3. Il est réexaminé chaque année compte tenu de l'évaluation individuelle.

Au 1^{er} janvier 2017, le montant de référence annuel est fixé à 667 euros.

Article 4 : L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie du montant de la part « résultats » peut être attribuée sous forme d'un ou plusieurs versements exceptionnels.

Article 5 : L'indemnité de fonctions et de responsabilités est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et responsabilités.

Article 6 : Les directeurs des conservatoires de Paris peuvent bénéficier pour les heures supplémentaires d'enseignement effectuées occasionnellement ou pour celles effectuées régulièrement durant l'année scolaire d'indemnités selon les modalités définies par la délibération D.173 du 13 février 1995 susvisée.

Article 7: Les Titres XXIII et XXIV de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales et à l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement, allouées aux directeurs des conservatoires de Paris, sont abrogés.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2017.